d'aide financière conclue le 13 juillet 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif, JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83549

Gouvernement du Québec

## Décret 958-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Aupaluk

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Aupaluk;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Aupaluk.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif, JOSÉE DE BELLEFEUILLE Gouvernement du Québec

## Décret 959-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1841-2022 du 14 décembre 2022 monsieur David Bahan a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur David Bahan, soit pour un mandat se terminant le 31 mai 2026;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications